La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Hunsdorf et Prettingen :

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée cidessous est rétrécie :
  - le CR123 entre Hunsdorf et Prettingen (CR123 PR 7,00 + 025 CR123 PR 7,00 + 350).

À la hauteur du passage étroit, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Cette disposition est indiquée par les signaux B,5 et B,6.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
  - le CR123 entre Hunsdorf et Prettingen (CR123 PR 6,50 + 300 CR123 PR 7,50 + 0,50).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

- **Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :
  - le CR123 entre Hunsdorf et Prettingen (CR123 PR 6,50 + 200 CR123 PR 6,50 + 400) ;
  - le CR123 entre Prettingen et Hunsdorf (CR123 PR 7,50 + 150 CR123 PR 7,00 + 450).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

- **Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée cidessous est limitée à 50 km/h :
  - le CR123 entre Hunsdorf et Prettingen (CR123 PR 6,50 + 400 CR123 PR 7,00 + 450).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 21 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mai 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes